

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Section II - Professions de la santé

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3000 Berne

Procédure C3-2015

DÉCISION DU 24 AVRIL 2017

Composition de la Commission de recours:
Liliane Brunner-Marclay
Dr. Marc A. Lustenberger
Jessica Preile

dans la cause

X/Y

recourante

contre

Commission intercantonale d'examen en ostéopathie
Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale 684, 3000 Berne 7

autorité intimée

concernant la décision du 22 juillet 2015

(rejet de la requête d'admission à l'examen intercantonal pour ostéopathes, 2^{ème} partie, pour la session de septembre 2015)

Vu le Règlement de la CDS concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse du 23 novembre 2006 ;
Vu le Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007 ;
Vu la décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 22 juillet 2015 ;
Vu le recours formé par XY en date du 17 août 2015, expédié le 18 août 2015 ;
Vu la réponse de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 13 octobre 2015 ;
Vu les pièces au dossier de la cause ;

Vu les faits suivants :

A. XY est au bénéfice d'une formation en ostéopathie de l'Ecole Suisse d'ostéopathie de Belmont-sur-Lausanne, un diplôme lui ayant été délivré le 7 septembre 2012. XY a en outre réussi l'examen intercantonal, 1^{ère} partie, selon décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie (ci-après : la Commission d'examens), instituée par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (ci-après : la CDS), du 13 octobre 2014.

B. Le 11 juin 2015, XY a adressé à la Commission d'examens une requête d'inscription datée du 8 juin 2015 à l'examen intercantonal pour ostéopathes, 2^{ème} partie, pour la session de septembre 2015. Outre le formulaire d'inscription, le dossier d'XY contenait son curriculum vitae, une copie de sa carte d'identité suisse, un extrait original de son casier judiciaire, une copie de son diplôme d'ostéopathe délivré le 7 septembre 2012 par l'Ecole Suisse d'ostéopathie de Belmont-sur-Lausanne, une copie de la décision de la Commission d'examens du 13 octobre 2014 relative à l'examen intercantonal pour ostéopathes, 1^{ère} partie, ainsi qu'une attestation datée du 6 juin 2015 d'où il ressort qu'elle a travaillé comme ostéopathe dans le cabinet du Dr. Vincent Guyot à Courgenay, sous sa supervision, pendant 15 jours à 30 % du 14 au 31 janvier 2013, 2 mois à 40% du 1^{er} février au 31 mars 2013, 2 mois à 60% du 1^{er} avril au 31 mai 2013 et à 100% pendant deux ans du 1^{er} juin 2013 au 1^{er} juin 2015.

C. Par courrier du 29 juin 2015, la Commission d'examens a demandé à XY de compléter son dossier d'inscription et de lui transmettre, au plus tard dans les 5 jours qui suivaient la réception dudit courrier, une copie du diplôme d'ostéopathe CDS du Dr. Vincent Guyot.

D. Par courriel du 30 juin et courrier du 3 juillet 2015, expédié le 6 juillet 2015, XY a informé la Commission d'examens qu'elle n'était pas en mesure de fournir le document requis car le Dr. Vincent Guyot est « *médecin généraliste spécialisé ostéopathe, il n'a donc pas eu besoin de passer l'examen CDS pour pratiquer l'ostéopathie* ». XY a toutefois produit l'« *EROP Diploma Osteopathic Medicine* » décerné au Dr. Vincent Guyot par l'« *European Register for Osteopathic Physicians* » le 16 août 2010.

E. Par décision du 22 juillet 2015, la Commission d'examens a rejeté la requête d'inscription d'XY à l'examen intercantonal pour ostéopathes, 2^{ème} partie, pour la session de septembre 2015 (ci-après : la décision entreprise).

F. Par acte du 17 août 2015, expédié le 18 août 2015, XY a fait recours contre la décision entreprise auprès de la Commission de recours CDIP / CDS. Ses motifs de recours seront repris plus loin dans la mesure utile. A l'appui de son recours, XY a produit un lot de 6 pièces. Outre la décision entreprise et une nouvelle attestation d'assistantat datée du 6 juin 2015, dont le contenu est identique à celle figurant déjà au dos-

sier, la recourante produit une copie du diplôme de médecin du Dr. Vincent Guyot daté du 27 janvier 1984, une copie du diplôme d'ostéopathe délivré au Dr. Vincent Guyot par l'Ecole Suisse de médecine ostéopathique le 11 juillet 1992, une copie du certificat d'appartenance au Registre Suisse des Ostéopathes délivré au Dr. Vincent Guyot le 27 juillet 1992 et une copie de l'attestation délivrée par le registre précité au Dr. Vincent Guyot le 12 mai 2006.

G. La Commission d'examens a déposé un mémoire de réponse le 13 octobre 2015 dans lequel elle a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise.

Considérants en droit :

1. a) Le 23 novembre 2006, la CDS a adopté un Règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisses (ci-après : le Règlement), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il institue notamment la Commission d'examens (art. 4), chargée d'organiser les épreuves théoriques et pratiques que doivent subir les candidats (art. 10 ss). Selon l'art. 24 du Règlement, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (ci-après : la Commission de recours) prévue par l'art. 10 al. 2 de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fins d'études est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de la Commission d'examens.

b) Selon l'art. 24 al. 4 du Règlement, les dispositions de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (ci-après : LTAF, RS 173.32) sont applicables par analogie à la procédure de recours. L'art. 37 LTAF renvoie aux modalités prévues par la Loi fédérale sur la procédure administrative (ci-après : PA, RS 172.021).

c) Dirigé contre une décision de la Commission d'examens datée du 22 juillet 2015, expédiée le même jour et dont la date de notification n'a pas pu être établie avec précision, le recours d'XY daté du 17 août 2015, a été expédié le 18 août 2015, soit dans le délai de trente jours prévu par l'art. 24 al. 1 du Règlement, étant précisé que le délai de recours a commencé à courir le 16 août 2015, lendemain de la fin des fêtes, conformément à l'art. 22a let. b PA. Le recours respecte en outre les formes prévues par l'art. 24 al. 2 du Règlement.

d) Adressé à l'autorité compétente, en temps utile et selon les formes prescrites, le recours formé par XY est par conséquent recevable.
2. a) Conformément à l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée.

b) Toutefois, selon une jurisprudence constante, il est usuel et compatible avec le droit constitutionnel que les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens fassent preuve de retenue lors du contrôle de résultats d'examens (ATF 136 I 229, cons. 5.4., JdT 2011 I p. 58 ; ATF 131 I 467 cons. 3.1, JdT 2007 I 93, et les références citées). Elles s'imposent une retenue particulière pour le contrôle des éléments matériels dans la mesure où elles n'interviennent que si l'autorité de première instance s'est laissée guider par des considérations sans rapport avec le cas ou manifestement insoutenables, de sorte que sa décision apparaisse indéfendable, sous l'angle du droit constitutionnel, et donc de l'arbitraire (ATF 131 I 467 cons. 3.1, JdT 2007 I 93 ; ATF 121 I 225 cons. 4b, JdT 1997 I 382 ; ATF 118 la 488 cons. 4c, JdT 1994 I 590 ; ATF 106 la 1 cons. 3c, JdT 1982 I 227).

En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont les autorités de recours ne disposent pas (ATF 118 la 488, cons. 4c, JdT 1994 I 590). Cette retenue s'impose même dans les cas où l'autorité saisie, comme ici la Commission de recours, serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond (ATF 131 I 467, cons. 3.1, JdT 2007 I 93 ; ATF 121 I 225, cons. 4b, JdT 1997 I 382). De par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire, car l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (ATF 106 la 1, cons. 3c, JdT 1982 I 227 ; ATAF 2007/6, cons. 3 ; ATAF B-6078/2007 du 14 avril 2008, cons. 3 ; JAAC 65.56, cons. 4).

c) La retenue dans le pouvoir d'examen n'est cependant admissible qu'à l'égard de l'évaluation des prestations. En revanche, lorsque le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure, les autorités de recours doivent examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Un contrôle complet en droit se justifie surtout par rapport à d'éventuelles erreurs de procédure (ATF 136 I 229, cons. 5.4 ; JdT 2011 I p. 58). Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1, cons. 3c, JdT 1982 I 227 ; ATAF 2008/14 cons. 3.3 ; ATAF 2007/6 cons. 3 ; ATAF B-7795/2015 du 14 juillet 2016, cons. 2.1-2.2 et B-7315/2015 du 23 août 2016, cons. 2.1 ; JAAC 56.16, cons. 2.2 ; Rhinow / Krahenmann, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1990, no 80, p. 257).

Elles revoient aussi librement les questions relatives à l'accès à une formation ou à une épreuve (arrêt du TF du 30 juin 2005 dans la cause 2A.201/2005), à la prise en compte d'examens ou de cursus antérieurs (ATF 105 lb 399), ou encore aux conditions légales entourant la délivrance ou le refus d'un diplôme en fonction du résultat d'un examen (JAAC 1997, 61.62 II).

3. a) Conformément à l'art. 1^{er} du Règlement, la CDS organise l'examen intercantonal des ostéopathes pour l'ensemble de la Suisse, lequel vise à garantir de manière unifiée la qualité des aptitudes professionnelles et de l'expérience clinique des titulaires du diplôme intercantonal en ostéopathie.

Selon le Règlement, pour obtenir le diplôme intercantonal, les candidats doivent passer l'examen intercantonal, qui comprend deux parties. La première partie, théorique, a pour but de s'assurer qu'ils disposent des connaissances en sciences naturelles et des bases médicales requises pour la partie clinique de la formation. La deuxième partie, théorique et pratique, a principalement pour objet d'examiner les aptitudes cliniques et pratiques des candidats (art. 10 du Règlement). Quiconque réussit l'examen intercantonal reçoit un diplôme intercantonal délivré par la CDS sur proposition de la Commission d'examens. Les titulaires de ce diplôme sont habilités à porter le titre protégé d' « ostéopathe » et sont en droit de le compléter par la mention « titulaire du diplôme reconnu au niveau suisse » (art. 2 du Règlement).

b) En vertu de l'art. 11 al. 2 du Règlement, est admis à la deuxième partie de l'examen intercantonal pour ostéopathes, toute personne qui a réussi la première partie de l'examen (let. a), possède une attestation obtenue à la suite d'une formation en ostéopathie dont le contenu équivaut à celui d'une formation à plein temps d'une durée totale de cinq ans, y compris un travail de mémoire de fin d'études, dispensée dans un centre de formation suisse ou étranger disposant d'une policlinique (let. b) et a effectué, après l'obtention de

l'attestation de fin d'études, un stage pratique dont la durée correspond à deux ans à 100%, sous la supervision d'un ostéopathe titulaire du diplôme intercantonal (let. c).

A la lecture de cette disposition, on constate que le Règlement soumet expressément l'admission d'un candidat à l'examen intercantonal pour ostéopathes, 2^{ème} partie, à trois conditions, dont l'une est d'avoir effectué un stage pratique de deux ans à 100%, sous la supervision d'un ostéopathe titulaire du diplôme intercantonal délivré par la CDS (selon l'art. 2 du Règlement).

c) D'après la jurisprudence constante, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique ; ATF 137 V 114, cons. 4.3.1 ; ATF 135 II 416 cons. 2.2 ; ATF 134 I 184 cons. 5.1 et les références citées).

Selon le Tribunal fédéral, il ne faut privilégier aucune méthode d'interprétation, mais s'inspirer d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme ; il ne faut se fonder sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (arrêt du TF du 20 décembre 2016, 1C_102/2016, cons. 2.3 ; ATF 135 II 243, cons. 4.1 ; ATF 133 III 175, cons. 3.3.1 ; ATF 133 V 57, cons. 6.1).

4. a) En l'espèce, la recourante soutient que le Dr. Vincent Guyot est ostéopathe depuis 1992 et qu'il a fait partie du Registre Suisse des Ostéopathes jusqu'à sa dissolution. La recourante fait en outre valoir que la formation et le diplôme de médecin dont bénéficie le Dr. Vincent Guyot dépassent « en tous points les exigences de l'examen intercantonal CDS », de sorte que son stage de deux ans à 100% sous la supervision du susnommé doit être considéré comme conforme au Règlement et, partant, sa requête d'inscription à l'examen intercantonal pour ostéopathes, 2^{ème} partie, doit être admise. Il ressort enfin du dossier de la cause que le Dr. Vincent Guyot n'est pas titulaire du diplôme intercantonal d'ostéopathe délivré par la CDS.

b) Comme le relève l'autorité intimée dans sa réponse du 13 octobre 2015, le texte de l'art. 11 al. 2 let. c du Règlement est clair et sans équivoque. En application de la jurisprudence citée ci-dessus (cons. 3c), rien ne laisse penser que le texte de cette disposition n'en restitue pas le sens véritable. En effet, d'une part, le but du Règlement est d'organiser l'examen intercantonal pour ostéopathes lequel vise à garantir de manière unifiée la qualité des aptitudes professionnelles et de l'expérience clinique des titulaires du diplôme intercantonal en ostéopathie (art. 2). D'autre part, au sens du Règlement, les titulaires du diplôme intercantonal délivré par la CDS sont habilités à porter le titre protégé d'« ostéopathe » (art. 3). Aussi, il ne fait aucun doute que la lettre de l'art. 11 al. 2 let. c du Règlement en reflète parfaitement le sens, soit que le stage de deux ans à 100% doit être effectué sous la supervision d'un ostéopathe titulaire du diplôme intercantonal délivré par la CDS.

Le stage de deux ans effectué par la recourante sous la supervision du Dr. Vincent Guyot ne remplit donc manifestement pas les conditions posées par l'art. 11 al. 2 let. c du Règlement. C'est ainsi à bon droit que la Commission d'examens a rejeté la requête d'inscription de la recourante à l'examen intercantonal pour ostéopathes, 2^{ème} partie, pour la session de septembre 2015.

Pour le surplus, on relèvera que la recourante ne fournit pas de preuve démontrant que le diplôme d'ostéopathe dont bénéficie le Dr. Guyot est équivalent ou, comme elle le prétend, supérieur au diplôme d'ostéopathe CDS. Il faut enfin rappeler qu'au moment de l'entrée en vigueur du Règlement et jusqu'au 31 décembre 2012, tous les ostéopathes en exercice avaient la possibilité de passer un examen « simplifié », constitué uniquement d'un examen pratique, ceci afin d'obtenir le diplôme d'ostéopathe CDS, conformément à l'art. 25 dudit Règlement.

c) Au vu de ce qui précède, le recours formé par ~~XY~~ mal fondé, doit être rejeté.

5. a) Les frais de la procédure sont arrêtés à CHF 1'000.- et ils sont compensés par l'avance de frais versée par la recourante.

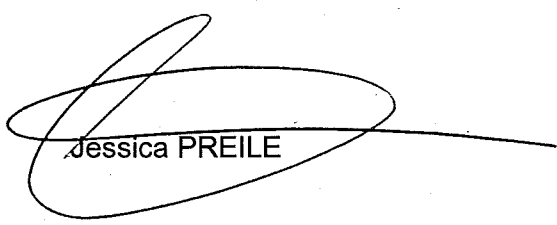
b) Le recours ayant été rejeté, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al.1 PA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS prononce :

1. Le recours formé par **XY** est rejeté ;
2. La décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 22 juillet 2015 est confirmée ;
3. Les frais de la procédure sont arrêtés à CHF 1'000.- (mille francs suisses) et ils sont mis à la charge de la recourante. Les frais sont compensés par l'avance de frais versée par **XY**
4. Il n'est pas alloué de dépens.

Pour la Commission de recours:


Dr. Marc A. LUSTENBERGER


Jessica PREILE

Berne, le 24 avril 2017.

La présente décision est communiquée :- à la recourante (sous pli recommandé avec accusé de réception)
- à l'autorité intimée.

en date du 26. avril 2017

Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus ; du 15 juillet au 15 août inclus ; du 18 décembre au 2 janvier inclus. Cette règle ne s'applique pas dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles, la poursuite pour effets de change et l'entraide pénale internationale (voir art. 46 LTF).